

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G.**  
**c.**  
**ONUDI**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3605**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. W. G. le 20 décembre 2012 et régularisée le 26 avril 2013, la réponse de l'ONUDI du 14 août 2013, la réplique du requérant datée du 25 novembre 2013 et la duplique de l'ONUDI du 12 mars 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le réaffecter avec effet rétroactif au Siège de l'ONUDI à Vienne (Autriche) et de recalculer son traitement et ses indemnités en conséquence, entraînant une déduction sur sa rémunération.

Le requérant est entré au service de l'ONUDI en mai 1997. En juin 2007, il fut affecté à Téhéran, en qualité de représentant de l'ONUDI en République islamique d'Iran, au grade P-4. En août 2009, il envoya un courriel au Service de la gestion des ressources humaines, dans lequel il affirmait faire l'objet de harcèlement de la part de sa secrétaire de l'époque, M<sup>me</sup> R. Le mois suivant, des allégations de faute furent formulées contre le requérant, concernant notamment des violations des

règles d'achat. Le Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) ouvrit alors une enquête à ce sujet. En octobre 2009, M<sup>me</sup> R. écrivit à l'administration, affirmant que le requérant avait commis des actes délictueux à son encontre; elle faisait part de son intention d'engager une procédure contre lui devant les tribunaux locaux et indiquait que son avocat prévoyait l'arrestation imminente du requérant par les autorités locales.

C'est dans ce contexte que l'administration demanda au requérant de revenir au Siège de l'ONUDI «pour des consultations sur un certain nombre de questions». Des mesures d'urgence furent prises pour émettre des autorisations de voyage à l'intention du requérant et de son épouse, qui prirent un vol de Téhéran à Vienne le 15 octobre 2009. Le requérant fut ensuite enjoint de rester au Siège de l'ONUDI jusqu'à nouvel ordre et se vit attribuer des missions temporaires.

Sur la base des résultats de l'enquête de l'IOS, les allégations de faute formulées contre le requérant furent transmises au Comité paritaire de discipline. En novembre 2010, à l'issue de la procédure disciplinaire, le requérant reçut un blâme écrit. Il lui fut en outre demandé de rembourser l'ONUDI pour utilisation abusive des ressources et fut informé qu'il serait réaffecté à un poste ne comportant pas de responsabilités en matière de gestion.

Le 14 février 2011, le requérant reçut notification de la décision du Directeur général de le réaffecter au Bureau du directeur exécutif de la Division de l'élaboration des programmes et de la coopération technique au Siège de l'ONUDI en qualité de spécialiste du développement industriel et qu'il serait contacté concernant les détails de cette réaffectation.

Après son retour à Vienne, et particulièrement en avril et juin 2011, le requérant réclama une indemnité journalière de subsistance pour sa «mission prolongée» au Siège de l'ONUDI, c'est-à-dire pour la période comprise entre son arrivée à Vienne en octobre 2009 et sa réaffectation à un nouveau poste en février 2011. Cette demande fut rejetée au motif que son séjour prolongé à Vienne ne pouvait être considéré comme une mission étant donné qu'il avait été occasionné par l'enquête ouverte suite aux allégations de faute formulées contre

lui et la procédure disciplinaire qui en avait découlé. L'ONUDI affirma que le requérant avait été informé par l'administration à plusieurs reprises que sa situation ne serait régularisée qu'à l'issue de cette procédure afin de ne pas préjuger de son résultat. Elle proposa qu'il soit réaffecté à Vienne avec effet soit au 15 octobre 2009, soit au 7 novembre 2009, c'est-à-dire à la date suivant l'arrêt du versement de son indemnité journalière de subsistance. Ces deux options entraîneraient un nouveau calcul de son traitement et de ses droits en fonction des termes, conditions et taux applicables à tout engagement à Vienne, ainsi que le paiement des allocations dues à tout fonctionnaire qui est transféré dans un autre lieu d'affectation. Il fut demandé au requérant de soumettre ses commentaires avant le 5 août.

Le 4 août 2011, le requérant écrivit au Directeur général, soulevant des objections à l'encontre de la proposition du Service de la gestion des ressources humaines. Il prétendait avoir le droit de percevoir tant l'indemnité journalière de subsistance pour sa mission prolongée au Siège de l'ONUDI qu'une allocation de réaffectation, et il réclamait le versement des sommes correspondantes.

Par mémorandum du 5 septembre 2011, le Service de la gestion des ressources humaines notifia au requérant la décision de régulariser sa situation administrative en le réaffectant à Vienne avec effet au 7 novembre 2009; ses droits et allocations seraient recalculés en conséquence. Le 21 octobre, le requérant demanda au Directeur général de réexaminer cette décision. Le 19 décembre 2011, la directrice du Service de la gestion des ressources humaines informa le requérant au nom du Directeur général que la décision du 5 septembre serait maintenue. Elle expliquait que la décision du Directeur général notifiée au requérant le 14 février 2011 constituait la décision administrative définitive concernant la régularisation de sa situation administrative et que, par conséquent, la décision qui lui avait été communiquée le 5 septembre 2011 n'était pas une nouvelle décision mais plutôt une décision administrative sur les «modalités d'application» de la décision du 14 février 2011. De plus, le Service de la gestion des ressources humaines poursuivrait l'examen de sa demande d'indemnité journalière de subsistance dès réception des pièces prouvant qu'il avait encouru

des dépenses extraordinaires durant son séjour à Vienne au moment des faits.

Le 6 février 2012, le requérant saisit la Commission paritaire de recours pour contester la décision du 19 décembre 2011. Dans son rapport du 13 septembre 2012, la Commission conclut que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité journalière de subsistance en l'absence de justificatifs de ses dépenses et elle recommandait le rejet de ses demandes. Par memorandum du 2 octobre 2012, le Directeur général fit siennes les recommandations de la Commission et rejeta le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Dans sa formule de requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'ONUDI de rétablir la date initiale de sa réaffectation au Siège au 14 février 2011. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalent à l'indemnité journalière de subsistance à laquelle il avait droit pour la période comprise entre le 15 octobre 2009 et le 13 février 2011, assortis d'intérêts. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel au titre de son transfert de Téhéran au Siège à compter du 15 février 2011, également assortis d'intérêts. Il réclame en outre d'autres dommages-intérêts pour tort matériel, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste et appropriée.

L'ONUDI demande au Tribunal de conclure que la requête est dénuée de fondement et de la rejeter dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE :

1. En octobre 2009, le requérant entreprit un voyage avec son épouse de Téhéran à Vienne pour se rendre au Siège de l'ONUDI. Il resta ensuite à Vienne et ne retourna pas à Téhéran. À l'époque, il était employé en qualité de représentant de l'ONUDI en République islamique d'Iran au grade P-4. En septembre 2009, des allégations avaient été formulées contre lui, l'accusant, entre autres, de violations des règles de l'ONUDI en matière d'achat. Ces allégations firent

l'objet d'une enquête par le Bureau des services de contrôle interne (IOS) de l'ONUDI.

Le rapport final de l'IOS fut publié en avril 2010. Suite à ce rapport, l'affaire fut examinée par le Comité paritaire de discipline et finalement une sanction disciplinaire fut imposée sous la forme d'un blâme écrit par le Directeur général en novembre 2010. Outre ce blâme, le Directeur général décida que le requérant serait enjoint de rembourser l'ONUDI au titre de l'utilisation irrégulière des ressources (frais de réception, appels téléphoniques, coûts associés à l'utilisation inappropriée d'un véhicule de l'ONUDI).

2. Le 14 février 2011, le requérant fut informé par un mémorandum que le Directeur général avait décidé de le réaffecter au Siège à un poste de spécialiste du développement industriel. Cette décision de réaffectation relevait de l'exercice d'un pouvoir conféré au Directeur général par l'article 4.1 du Statut du personnel.

3. En avril tout d'abord puis fin juin 2011, le requérant réclama une indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre la mi-octobre 2009 et le 13 février 2011. En juin 2011 également, il réclama une indemnité d'affectation. Apparemment en réponse à ces demandes, un fonctionnaire du Service de la gestion des ressources humaines lui fit deux propositions visant à modifier rétroactivement sa date de réaffectation en la fixant soit au 15 octobre 2009 (date de son voyage de Téhéran à Vienne), soit au 7 novembre 2009 (date que l'on considérait alors comme la date d'arrêt du versement de son indemnité journalière de subsistance).

Le requérant refusa ces propositions en août 2011 et renouvela la demande d'indemnités qu'il avait formulée précédemment. Le 5 septembre 2011, il fut informé en substance du rejet de sa demande d'indemnités et de la régularisation de sa situation administrative par sa réaffectation à Vienne avec effet au 7 novembre 2009.

4. Le 21 octobre 2011, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision de le réaffecter au Siège avec effet rétroactif et de

refuser de lui verser les indemnités qu'il avait réclamées précédemment. Suite à ce réexamen, la décision fut maintenue. Le 6 février 2012, le requérant introduisit un recours interne auprès de la Commission paritaire de recours. Le 13 septembre 2012, la Commission recommanda le rejet du recours dans son intégralité. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général dans un mémorandum du 2 octobre 2012, ce dont fut informé le requérant. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant conteste la décision attaquée à plusieurs titres. Premièrement, il fait observer que la décision initiale du Directeur général de le réaffecter en février 2011 n'a pris effet que le 14 février 2011. Il prétend que la «régularisation» ultérieure de sa situation administrative par la proposition d'une réaffectation avec effet soit au 15 octobre 2009, soit au 7 novembre 2009, et sa réaffectation effective au Siège avec effet au 7 novembre 2009, n'était pas une décision prise par le Directeur général ni par une personne à laquelle celui-ci aurait délégué l'autorité conférée par l'article 4.1 du Statut du personnel.

Deuxièmement, il soutient qu'une réaffectation ultérieure avec effet rétroactif n'est pas autorisée par le Règlement du personnel lorsque la réaffectation a déjà eu lieu. Troisièmement, il fait valoir que la décision de le réaffecter avec effet rétroactif était contraire au principe *non bis in idem* et constituait une sanction déguisée. Quatrièmement, il soutient que, dans tous les cas, il avait droit à l'indemnité journalière de subsistance. Enfin, il prétend que, lors de la procédure de recours interne, l'ONUDI a manqué à son devoir de bonne foi et l'a privé des garanties d'une procédure régulière. L'ONUDI conteste chacun de ces arguments.

6. Dans sa requête, le requérant ne précise pas clairement tous les aspects de la réparation demandée. Il est vrai que le requérant réclame expressément une indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 15 octobre 2009 et le 13 février 2011. Toutefois, il réclame également des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant aux indemnités perdues en raison de sa réaffectation prétendument illégale avec effet rétroactif au 7 novembre 2009. Dans sa requête, il demande qu'il soit ordonné que l'ONUDI «procède à un nouveau calcul de ses droits et lui verse des intérêts à partir des dates

d'échéance» sans préciser quels sont ces droits. Néanmoins, il ressort assez clairement de l'ensemble des écritures qu'il s'agit des indemnités de toute nature auxquelles le requérant aurait pu prétendre s'il était resté affecté à Téhéran à la fin de l'année 2009, en 2010 et au début de l'année 2011, même s'il était physiquement présent à Vienne.

7. Il convient de rappeler que le requérant a été informé en septembre 2011 qu'il avait été réaffecté à Vienne avec effet au 7 novembre 2009. Son argument selon lequel cette réaffectation était illégale comporte deux éléments. Premièrement, la décision qui lui a été communiquée le 14 février 2011 était une décision non seulement de le réaffecter à un poste au Siège mais aussi de le réaffecter à compter de ce jour-là, à savoir le 14 février 2011. Il en déduit que la notification ultérieure qu'il avait reçue en septembre 2011, l'informant que sa réaffectation prenait effet le 7 novembre 2009, revenait à modifier rétroactivement la décision prise en février 2011.

Deuxièmement, la décision selon laquelle la réaffectation prendrait effet le 7 novembre 2009 ne pouvait de toute façon être prise que par le Directeur général ou par la personne agissant par délégation de pouvoir de ce dernier. Or le requérant prétend que tel n'a pas été le cas.

8. Dans sa duplique, l'ONUDI fait valoir qu'en se focalisant sur la décision du 14 février 2011, on ne traite pas la question essentielle. Elle reconnaît que la réaffectation du requérant au Siège de l'ONUDI au poste de spécialiste du développement industriel a bien pris effet le 14 février 2011. Toutefois, elle estime que la question essentielle est celle de savoir si le lieu d'affectation du requérant était ou non le Siège, du moins à compter de la date d'expiration de son autorisation de voyage le 6 novembre 2009, alors que, selon la version des faits donnée par l'ONUDI, le requérant avait été évacué de Téhéran le 15 octobre 2009 et réaffecté à d'autres fonctions au Siège en attendant l'issue de l'enquête menée par l'IOS sur sa conduite. Elle soutient que la décision de régularisation du 5 septembre 2011 s'est bornée à reconnaître ces faits.

9. Il convient d'examiner tout d'abord la demande spécifique du requérant en vue du versement de l'indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 15 octobre 2009 et le 13 février 2011. Le droit à une telle indemnité est conféré par la disposition 109.01 du Règlement du personnel lu conjointement avec les règles énoncées à l'appendice G du Règlement du personnel. L'alinéa u) de l'appendice G prévoit un droit particulier à une indemnité journalière de subsistance conformément au barème arrêté le moment venu. Le requérant fait valoir que le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement du personnel lui était applicable depuis sa date d'arrivée à Vienne en octobre 2009 jusqu'à sa réaffectation au poste de spécialiste du développement industriel au Siège en février 2011. Cette disposition prévoit que, «[s]ous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants : [...] ii) [l]ors d'un voyage en mission».

10. En réponse à cet argument, l'ONUDI affirme que la disposition applicable n'est pas le sous-alinéa ii) mais plutôt le sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement du personnel, qui prévoit un droit au remboursement des frais de voyage «[l]ors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Directeur général, il y a des raisons impérieuses de payer lesdits frais».

11. Il ressort des écritures du requérant et de l'ONUDI que la question soulevée n'est pas celle de l'interprétation de l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement du personnel. En effet, le requérant et l'ONUDI semblent tous deux accepter que, si en fait le voyage était autorisé pour des raisons de sécurité, alors le sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement du personnel s'appliquait et la décision de verser ou non l'indemnité journalière de subsistance relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. De même, le requérant et l'ONUDI semblent accepter que, s'il s'agissait d'un voyage en mission, la disposition qui devait s'appliquer était le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement. Ainsi, la question soulevée n'est pas la question juridique de l'interprétation correcte de

l'alinéa a) de la disposition 109.01 du Règlement mais la question factuelle de savoir s'il s'agissait d'un voyage en mission ou d'un voyage autorisé pour des raisons de sécurité.

12. Dans sa réponse, l'ONUDI rappelle les circonstances dans lesquelles il avait été demandé au requérant de se rendre à Vienne en octobre 2009. À la mi-septembre 2009, des allégations de faute grave avaient été formulées contre le requérant. Peu après, l'ONUDI avait constaté que le requérant ne jouissait pas d'une immunité diplomatique complète mais bénéficiait uniquement des privilèges et immunités fonctionnels accordés aux fonctionnaires en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Il semblerait que l'examen de cette question a fait suite aux préoccupations nées du risque d'arrestation et de poursuites auquel le requérant était exposé en République islamique d'Iran en raison de sa conduite qui faisait l'objet d'une plainte déposée par M<sup>me</sup> R., qui était alors sa secrétaire, avec laquelle ses relations s'étaient considérablement dégradées à l'époque. Ces préoccupations étaient légitimes. En effet, en octobre 2009, et plus particulièrement le 13 octobre 2009, M<sup>me</sup> R., dans ses communications avec l'administration, avait utilisé des termes qui laissaient clairement penser qu'elle s'apprêtait à dénoncer le requérant aux autorités iraniennes, ce qui aurait pu aboutir à l'arrestation et à la détention de celui-ci. C'est dans ces circonstances que des dispositions avaient été prises en urgence le 14 octobre 2009 pour changer la date du départ du requérant prévu le 17 octobre et l'avancer au 15 octobre 2009. Une autorisation de voyage avait été émise le 14 octobre 2009, mentionnant que son voyage avait pour objet une «évacuation RH»; il s'agissait de la première autorisation émise pour ce voyage. Elle fut annulée par crainte que M<sup>me</sup> R. ne vienne à découvrir la raison du voyage et mette à exécution plus rapidement sa menace de faire arrêter le requérant. En outre, les frais du voyage à Vienne de l'épouse du requérant furent également payés par l'ONUDI conformément à l'alinéa a) de la disposition 109.02 du Règlement du personnel, qui, de manière générale, ne prévoit pas le droit au remboursement des frais de voyage pour un conjoint. La seule circonstance applicable est

celle énoncée au sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 109.02 concernant le voyage autorisé pour des raisons de santé ou de sécurité.

13. Dans sa réplique, le requérant ne conteste pas cette version des faits mais suggère plutôt que la menace de M<sup>me</sup> R. de le faire arrêter n'était pas sérieuse et que, de toute façon, elle n'a pas persisté. Le Tribunal reconnaît toutefois que la réaction de l'ONUDI était raisonnable dans ces circonstances et que le voyage du requérant et de son épouse au moment où ils l'ont effectué peut valablement être qualifié de voyage pour «des raisons de sécurité», plutôt que plus généralement de «voyage en mission». Cette conclusion s'impose d'autant plus que la description initiale de l'objet de ce voyage était une «évacuation RH». Il est vrai qu'avant son voyage le requérant avait reçu un courriel (le 12 octobre 2009) lui demandant de se rendre à Vienne «pour des consultations sur un certain nombre de questions» et l'informant que ces consultations pourraient durer deux semaines. Mais tel n'était pas le voyage effectivement entrepris et il est clair que cette demande de voyage n'envisageait pas que le requérant reste à Vienne pour bien plus d'un an, période pour laquelle il réclame une indemnité journalière de subsistance. En conséquence, pour que le requérant puisse prétendre au versement d'une indemnité journalière de subsistance après son voyage à Vienne, le Directeur général devait être d'avis qu'il y avait des raisons impérieuses de payer les frais de voyage, y compris l'indemnité journalière de subsistance. Comme tel n'a pas été le cas, la demande du requérant tendant au versement d'une indemnité journalière de subsistance doit être rejetée. Le Tribunal relève que le requérant n'a avancé aucun argument tendant à prouver que son voyage avait été initialement prévu pour des raisons de sécurité, mais qu'il a cessé à un moment indéterminé de revêtir ce caractère après que lui et son épouse sont arrivés à Vienne. L'ONUDI reconnaît toutefois que le requérant avait droit à une indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 15 octobre et le 6 novembre 2009, mais que cette indemnité n'a pas été versée car le requérant n'avait pas présenté le formulaire approprié. Or le Tribunal a estimé que, dans un cas comme le cas d'espèce, le versement en question n'est pas conditionné par la présentation du formulaire (voir

le jugement 3483). L'indemnité journalière de subsistance pour cette période doit donc être versée et le Tribunal ordonnera une telle mesure.

14. S'agissant de la contestation de la légalité de la décision du 5 septembre 2011, il convient de déterminer si la décision de réaffecter le requérant à Vienne avec effet au 7 novembre 2009 était bien une décision prise par le Directeur général ou par une personne agissant par délégation de pouvoir. L'article 4.1 du Statut du personnel prévoit en effet que c'est au Directeur général qu'il appartient d'assigner aux fonctionnaires «des tâches ou [...] des postes».

15. Sur ce point, l'ONUDI ne soutient pas que la décision a été effectivement prise par le Directeur général; en reconnaissant apparemment que la décision a été prise par l'administrateur en charge du Service de la gestion des ressources humaines, elle affirme au contraire que celle-ci résultait d'une délégation de pouvoir. Il n'y a pas lieu d'examiner la portée des délégations de pouvoir générales effectuées par le Directeur général en faveur du Service de la gestion des ressources humaines sur lesquelles s'appuie l'ONUDI. En effet, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la décision spécifique du 5 septembre 2011 a été prise par délégation de pouvoir. Il s'agissait de la réponse à un mémorandum adressé par le requérant au Directeur général le 4 août 2011. Dans le mémorandum du 5 septembre 2011, il est précisé que le mémorandum du 4 août 2011 avait été transmis à l'administrateur en charge du Service de la gestion des ressources humaines «pour réponse». Outre cette observation, d'autres éléments permettent de déduire que le mémorandum du 4 août 2011 avait été transmis par le bureau du Directeur général au Service de la gestion des ressources humaines dans le but de fournir une réponse au nom du Directeur général. En effet, le fait que le Service de la gestion des ressources humaines agissait au nom du Directeur général par délégation de pouvoir lorsqu'il prenait des décisions au sujet de la réaffectation du requérant à Vienne est confirmé par les termes mêmes de la décision de réexamen du 19 décembre 2011, dans laquelle la directrice du Service de la gestion des ressources humaines,

en maintenant la décision du 5 septembre 2011, indiquait qu'elle informait le requérant de la décision de réexamen «au nom du Directeur général». De telles formulations ont été considérées par le Tribunal comme une preuve suffisante de la délégation de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 1577, au considérant 3), eu égard notamment à la présomption de régularité (voir le jugement 2915, aux considérants 14 et 24).

16. Ayant établi que cette décision avait bien été prise par délégation de pouvoir, le Tribunal doit déterminer si elle constituait une modification rétroactive inadmissible de la situation administrative du requérant en tant que fonctionnaire affecté à Vienne. L'argumentation du requérant part du principe que l'affectation effectuée le 14 février 2011 constituait tant une affectation à un poste qu'une affectation à un lieu. Cela est vrai d'un point de vue formel, mais, dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, il ne s'agissait en substance que d'une affectation à un poste, et la référence faite dans le mémorandum du 14 février 2011 au «Siège de l'ONUDI» n'était qu'un moyen d'identifier clairement le poste auquel le requérant était affecté. Les circonstances étaient inhabituelles en ce que le requérant travaillait au Siège de l'ONUDI depuis près d'un an et demi. Selon l'ONUDI, il avait été informé peu après son arrivée de Téhéran que son statut administratif à Vienne et les droits y afférents seraient régularisés rétroactivement à l'issue et à la lumière de l'enquête de l'IOS et de la procédure disciplinaire. Bien que le requérant nie avoir été informé de ces éléments, il est fort probable qu'il l'ait été. Il paraît en effet peu concevable que son statut administratif n'ait fait l'objet d'aucune discussion étant donné qu'il avait quitté Téhéran dans les circonstances rappelées ci-dessus et devait rester à Vienne pour une période indéterminée tout en continuant à travailler pour l'ONUDI.

17. Le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu violation du principe de non-rétroactivité. Il peut notamment être dérogé à ce principe lorsque la décision rétroactive remplace une décision antérieure qui, à la date à laquelle elle avait été prise, avait un caractère purement provisoire et ne devait, par conséquent, porter ses effets que jusqu'à la date de son

remplacement par une décision définitive (voir le jugement 1130, au considérant 2). De fait, une décision avait été prise d'affecter le requérant à Vienne provisoirement (décision acceptée par le requérant) en attendant notamment que l'IOS achève son enquête et finalise son rapport et que l'administration prenne des décisions à l'égard du requérant à la lumière de ce rapport. En l'occurrence, la décision du 5 septembre 2011 était une décision définitive qui remplaçait la décision provisoire et relevait ainsi de la dérogation au principe général qui vient d'être évoqué.

18. Le requérant fait valoir que la décision de le réaffecter avec effet rétroactif impliquait une autre mesure disciplinaire, violant ainsi le principe *non bis in idem* et constituant une sanction déguisée. Il soutient également que l'attitude de l'ONUDI lors de la procédure devant la Commission paritaire de recours montre que l'ONUDI «s'obstinait à faire en sorte que le requérant continue à subir les conséquences de ses fautes alléguées». Il n'est absolument pas évident, et le requérant ne l'a pas démontré, que l'attitude de l'ONUDI doive s'analyser ainsi. Comme l'ONUDI le fait observer dans sa réponse, le principe *non bis in idem* n'empêche pas qu'il y ait des conséquences à la fois disciplinaires et non disciplinaires à un même acte ou incident (voir le jugement 3184, au considérant 7). Ces arguments du requérant doivent donc être rejetés.

19. Le requérant avance par ailleurs un argument connexe, selon lequel l'ONUDI n'aurait pas agi de bonne foi à son égard. Dans sa requête, il expose cet argument de manière très générale en affirmant ou alléguant notamment qu'il a été porté atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle au cours des procédures disciplinaires. Dans sa réplique, le requérant traite brièvement de cette question en déclarant qu'il «rejette toute affirmation selon laquelle l'administration aurait agi de bonne foi lorsqu'elle a confisqué ses biens, rejeté sa demande d'indemnité journalière de subsistance et décidé qu'elle ne lui rembourserait que ses “dépenses extraordinaires”». Il incombe à tout requérant d'apporter la preuve d'une allégation de mauvaise foi (voir

le jugement 2293, au considérant 11). Le requérant ne l'ayant pas fait, il y a lieu de rejeter cet argument.

20. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a apporté aucun élément justifiant l'octroi des réparations qu'il réclame, sauf en ce qui concerne sa demande d'indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 15 octobre et le 6 novembre 2009. Toutes autres conclusions de la requête doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'ONUDI versera au requérant une indemnité journalière de subsistance pour la période comprise entre le 15 octobre et le 6 novembre 2009 (si elle n'a pas déjà été versée) dans les quatorze jours suivant le prononcé du présent jugement.
2. Toutes autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ